



LIT-ET-MIXE

**Procès verbal
Réunion
du Conseil Municipal
Session ordinaire**

Le jeudi 10 octobre 2024 à 18h15

Réunion du Conseil Municipal du 10 octobre 2024.

Monsieur le Maire de LIT ET MIXE a l'honneur, conformément aux dispositions des articles 48 et 77 de la loi du 5 avril 1884, d'informer ses administrés que le Conseil Municipal se réunira en session ordinaire le 10 octobre 2024 à 18h15 à la mairie de LIT ET MIXE.

LIT ET MIXE, le 02 octobre 2024,
M. Gérard NAPIAS, Maire.

Ordre du Jour :

- Protection sociale complémentaire : adhésion au contrat collectif assurance prévoyance/ convention de participation proposé par le CDG40.
- Création d'un emploi permanent au sein du service technique.
- Création d'un emploi permanent pour le secrétariat de la maison médicale.
- Soutien financier à la famille MAURIN/ESPIAU : Participation aux épreuves paralympiques de natation d'Assya ESPIAU.
- Mise en œuvre du dispositif d'aide au permis de conduire.
- Demande de défrichement des parcelles communales cadastrées section AE 21p, 465p, 629p, 743p et 751p d'une contenance de 69 958 m², projet de lotissement « Les Ganitras ».
- Demande de défrichement formulée par la société HORTILIT concernant la parcelle communale section C N° 804.
- Approbation du règlement intérieur harmonisé du périscolaire.
- Tarif camping municipal 2025.
- Application du régime forestier à la forêt communale d'exploitation.
- Cession de matériel- Offre de reprise d'une tractopelle.
- Clôture du budget eau et assainissement et transfert au budget principal.
- Attribution d'une subvention exceptionnelle aux voix du Marensin dans le cadre des journées du patrimoine.
- Versement d'une subvention compensatrice au CCAS.
- Questions diverses.

PRESENTS :

Mme M.J.RUSKONE- M. J.WATIER – M.D.DUFAU -M.S.GILBERT- Mme L.LESBATS – Mme C.LACOSTE –Mme S.CHAMPILOU - M. T. LAMARQUE – M. F.PEHAU- M.T.DEVERT- Mme E. TROUILLET - M. C. VIGNEAU- M.G.NAPIAS- M..Guy VILLENAVE- Mme I. LESBATS- Mme Virginie DOUET- M. S. LABAT

ABSENTS: Mme I. DUPONT, Mme C.GUILLET donne procuration à M. J.WATIER,

Membres en exercice : 19 Présents : 17 Pouvoir : 1

Monsieur le Maire ouvre la séance et transmet le registre des procès-verbaux, pour signature.
M. le Maire procède ensuite à l'élection du secrétaire de séance.
Mme CHAMPILOU est élue *secrétaire de séance*.

M. le Maire informe l'assemblée de la dernière décision prise par délégation. Elle porte sur :

1) Travaux de réfection de la toiture de l'église.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (Loi ASAP) et notamment le décret n° 2022-1683 prorogeant le seuil de 100 000 € HT jusqu'au 31/12/2024, donnant la possibilité de conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à la réfection de la toiture de l'église,

Considérant la proposition de la SARL BORDES relative aux travaux de rénovation de la couverture de l'église pour un montant de 91 507,80€ HT ;

Il est décidé :

ARTICLE 1° : De confier le marché à la société de la SARL BORDES, 1177 route de Mimizan, 40170 LIT ET MIXE, pour la réalisation des travaux de rénovation de la couverture de l'église pour un montant global de 91 507,80€ HT ;

2) Acquisition d'une pelle compacte à pneus d'occasion.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique constitué par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis de publication pour l'acquisition d'une pelle compacte à pneus d'occasion, paru en date du mercredi 10 juillet 2024 sur les annonces légales du journal Sud-Ouest ;

Vu l'avis de publication pour l'acquisition d'une pelle compacte à pneus d'occasion mis en ligne le 05 juillet 2024 sur le Portail des marchés publics ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté à la Commission Municipale chargée des marchés publics en date du 01 août 2024,

Considérant que pour faciliter l'organisation opérationnelle du service technique, il convient d'acquérir une pelle compacte à pneus ;

Il est décidé :

ARTICLE 1° : De confier le marché à l'agence M3 40, sise 73 Av du 1^{er} mai, 40220 TARNOS, pour un montant global de 106 500,00€ HT.

3) Installation d'une aire d'entraînement en extérieur aux abords du stade municipal.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n° 2019-1344 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique dispensant l'obligation de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics jusqu'à

40 000€ HT;

Considérant que pour faciliter les entraînements des clubs sportifs et de tout public averti, il est proposé de mettre à disposition une gamme de matériel adapté à un usage intensif pour la musculation et le fitness ;

Considérant que le site le plus approprié à cette installation se situe aux abords du stade municipal et non pas, comme initialement prévu, sur l'aire du City Park du fait d'une manipulation dangereuse pour les plus jeunes ;

Considérant la proposition de la société WIITRAINING pour la fourniture des agrès et l'implantation de l'équipement pour un montant de 36 542,40€ HT ;

Il est décidé :

ARTICLE 1° : De confier le marché à la société WIITRAINING, sise 188 allée de la Piste, 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE, pour un montant global de 36 542,40€ HT.

4) Autorisation d'ester en justice.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la défense de la commune dans les actions intentées contre elle ;

Vu la requête en référé avec audience au 17 octobre 2024 à fin d'annulation la délibération N° 38/2024 en date du 30 juillet 2024 relative à la cession d'une parcelle communale à la société SOVI, présentée par M. Yvonnick JANVIER, M. Jean-Baptiste DUPIN et l'association agréée SEPANSO LANDES, représentés par Maître Florent VERDIER de la SEARL SCORE avocats, transmise au Tribunal Administratif de Pau en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient que la commune se fasse représenter par un avocat pour présenter un mémoire en défense ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune durant toute la procédure Contentieuse ;

Il est décidé de :

ARTICLE 1° : De désigner Maître Jean COURRECH, avocat à la cour, sis 45 rue Alsace Lorraine – 31000 TOULOUSE pour défendre les intérêts de la commune auprès du Tribunal Administratif de Pau dans la requête susvisée.

5) Demande de participation financière pour l'organisation des manifestations de la ludo-médiathèque pour sa programmation annuelle.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de demander à tout organisme financeur, sans conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, à savoir pour tous les projets municipaux, quels que soient leurs montants ;

Nous G. NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE ;

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de demander à tout organisme financeur, sans conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, à savoir pour tous les projets municipaux, quels que soient leurs montants ;

Considérant que les animations culturelles organisées par la bibliothèque tout au long de l'année requièrent des prestations de qualités ;

Considérant que le coût prévisionnel des animations s'élève à 4 460€ TTC ;

Considérant que le Conseil Départemental accompagne l'ensemble des bibliothèques dans la programmation des manifestations en accordant des aides financières consacrées aux :

- Spectacles jeunes publics
- Accueils de groupes scolaires, bébé lecteurs et adultes handicapés.
- Animations autour des jeux

Il est décidé de :

ARTICLE 1° : De solliciter auprès du Conseil Départemental au titre de l'année 2024 une aide financière auprès du Conseil Départemental des Landes.

ARTICLE 2° :D 'autoriser M. le Maire à monter le dossier de demande subvention.

ARTICLE 3° : D'arrêter le plan de financement prévisionnel comme suit :

ANIMATIONS		2024
INTITULE	Dépenses en €	PLAN DE FINANCEMENT
BÉBÉS LECTEURS		
"Les contes du jardin" La Cie du Miel Noir	310,00	
"Le Jardin des oiseaux" La Marge Rousse	310,00	
"Caprice, colère et compagnie" La Marge Rouss	310,00	
"Les contes du jardin" La Cie du Miel Noir	310,00	
"Les doudous froussards" La Marge Rousse	310,00	
	1 550,00	
SPECTACLES JEUNE PUBLIC		
"In the Far Sud-West" La Marge Rousse	310,00	
"Sauvons la forêt" La Marge Rousse	360,00	
	670,00	
ANIMATIONS JEUX		
As2Pik	720,00	
Centre Kapla Bordeaux	1 520,00	
	2 240,00	
		LIT ET MIXE : 2 673,50 €
		CONSEIL DEPARTEMENTAL : 1 786,50 €
	4 460,00	

 **Protection sociale complémentaire : adhésion au contrat collectif assurance prévoyance/ convention de participation proposé par le CDG40.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 18/2024 du 12/03/2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1er janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1er janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaire des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE
Incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières à compter :		90% du revenu net
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),		
- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré		
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		2,25%
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net	
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	25% SAB	
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti	0,99%
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	
Perte de retraite		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	
Complément décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA	75% SAB	

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 18/2024 du 12/03/2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2024 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la Commune de LIT ET MIXE à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE

M. le Maire propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire, d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.



Création d'un emploi permanent au sein du service technique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au sein du service technique,

Sur proposition de M. le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de créer un poste permanent à temps complet d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C à compter du 1^{er} décembre 2024.
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- que la rémunération et la durée de carrière de l'agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné
- que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire relevant du cadre d'emploi
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet,

-que Monsieur le Maire est chargé de recruter le responsable du poste.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération

Création d'un emploi permanent pour le secrétariat de la maison médicale.

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de pérenniser le poste de de secrétaire médicale à la maison médicale de LIT ET MIXE à compter du 12 décembre 2024.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à 3 Abstentions et 15 voix Pour décide :

- de créer un poste permanent à temps non complet (20/35^{èmes}) d'adjoint administratif territorial de catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions de secrétaire médicale à compter du 12 décembre 2024.
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune.
- que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné
- que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- que Monsieur le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Soutien financier à la famille MAURIN/ESPIAU : Participation aux épreuves paralympiques de natation d'Assya ESPIAU.

Monsieur le Maire informe que la championne d'Europe au 100 mètres brasse, Assya MAURIN-ESPIAU dont la famille réside sur la commune a participé aux épreuves des jeux paralympiques de Paris 2024 dans l'équipe de France de para natation adaptée ;

Considérant qu'il convient d'apporter une aide financière à la famille au regard des dépenses engendrées à l'occasion de l'accompagnement de la championne dans la concrétisation de son espoir de médaille,

Monsieur le Maire propose que la commune de LIT ET MIXE vienne en aide financièrement à la famille de la jeune Assya MAURIN/ESPIAU qualifiée pour participer aux épreuves paralympiques et propose de lui verser la somme de 1000 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le versement d'une aide financière de 1000 euros à la famille MAURIN-ESPIAU.
- Les crédits sont inscrits au budget au C/65741

Mise en œuvre du dispositif d'aide au permis de conduire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable à la mobilité des jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant que la mise en place du dispositif d'aide est adossée à une contribution citoyenne au titre des parcours d'engagement permettant aux jeunes de 15 à 30 ans révolus, résidant sur la commune l'octroi d'un soutien financier de 150€,

Considérant que le bénéficiaire devra justifier d'une inscription dans une auto-école du département et répondre à tous les critères du dossier d'inscription,

Considérant que le dossier d'inscription sera validé par la commission des affaires sociales,

Considérant que le bénéficiaire devra effectuer au moins 20 heures d'engagement citoyen sur une durée minimale de 2 mois jusqu'à 9 mois maximum pouvant s'effectuer au sein d'une structure associative, communale ou intercommunale, ayant une dimension sociale, solidaire, humanitaire, culturelle ou sportive.

Considérant que l'engagement citoyen du bénéficiaire doit être validé par la commission des affaires sociales,

Considérant que l'attribution de la somme attendue est consécutive à l'obtention, au moins du code de la route,

Sur proposition de M. le Maire, ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Isabelle LESBATS le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les modalités techniques et financières d'attribution de l'aide au permis de conduire versée directement au bénéficiaire.
- De fixer à 150€ le montant de l'aide au permis de conduire.
- D'autoriser M. le Maire à signer les conventions que passera la commune de LIT ET MIXE avec les associations ou structures qui accueilleront les bénéficiaires pour la réalisation de 20 heures d'engagement.

Demande de défrichement des parcelles communales cadastrées section AE 21p, 465p, 629p, 743p et 751p d'une contenance de 69 958 m², projet de lotissement « Les Ganitras ».

Vu l'article L341-7 du Code Forestier et l'article L425-6 et R431-19 du code de l'urbanisme précisant qu'une autorisation de défrichement, accordée par arrêté préfectoral, est une demande préalable à toute autre autorisation administrative, telle que des permis d'aménager et de construire ;

Considérant que le projet d'aménagement du lotissement communal « Les Ganitras » nécessite le défrichement des parcelles cadastrées **section AE 21p, 465p, 629p, 743p et 751p d'une superficie de 69 958 m²,**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur M. Sébastien LABAT et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de défrichement desdites parcelles concernées par le projet.
- De solliciter auprès de la Préfecture des Landes l'autorisation de défricher les parcelles cadastrées **section AE 21p, 465p,629p,743pet 751p d'une superficie de 69 958 m².**
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles précitées.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

👉 Demande de défrichement formulée par la société HORTILIT concernant la parcelle communale section C N° 804.

Vu l'article L341-7 du Code Forestier et l'article L425-6 et R431-19 du code de l'urbanisme précisant qu'une autorisation de défrichement, accordée par arrêté préfectoral, est une demande préalable à toute autre autorisation administrative, telle que des permis d'aménager et de construire ;

Considérant que la société HORTI LIT, spécialisée dans l'horticulture a le projet d'agrandir ses installations, en continuité des serres horticoles existantes,

Considérant qu'en prévision de ces installations, il convient de déposer un dossier de demande de défrichement auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Considérant que le projet nécessite le défrichement de la parcelle communale cadastrée **section C 804,**

Considérant que pour simplifier l'instruction de la demande, M. le Maire propose d'autoriser la société HORTI LIT à déposer une demande de défrichement,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur M. Gérard NAPIAS et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- De donner mandat à la société HORTI LIT de solliciter auprès de la Préfecture des Landes, par la présente délibération, l'autorisation de défricher la parcelle cadastrée **section C 804.**

- De charger M. le Maire de notifier cette décision à la société HORTI LIT.

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

👉 Approbation du règlement intérieur harmonisé du périscolaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de règlement intérieur des temps périscolaire annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de définir un cadre et des règles permettant de garantir un bon fonctionnement de ce service pour les familles, les enfants, et le personnel municipal ;

Considérant qu'afin de prendre en compte l'évolution des besoins et d'harmoniser les pratiques tout en confortant la qualité de l'offre périscolaire, il est nécessaire d'apporter des modifications et des précisions ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Mme Isabelle LESBATS et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'approuver le règlement intérieur des activités périscolaires joint en annexe.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Tarif camping municipal 2025.

M. le Maire propose la tarification ci-dessous

	Basse saison 01/05 au 15/06 12h et 15/09 au 30/09 12h		Moyenne saison 15/06 au 03/07 12h et 04/09 au 15/09 12h		Haute saison 03/07 au 04/09 12h	
	Tarif H.T.	Tarif T.T.C.	Tarif H.T.	Tarif T.T.C.	Tarif H.T.	Tarif T.T.C.
Camping						
Forfait emplacement + voiture (1 à 2 personnes)	10.77	11.85 €	16.95	18.65 €	34.32	37.75 €
Forfait emplacement électrique + voiture (1 à 2 personnes)	17.32	19.05 €	23.45	25.80 €	40.68	44.75 €
Personne supplémentaire	4.18	4.60 €	5.23	5.75 €	9.82	10.80 €
Enfant supplémentaire (- de 13 ans)	2.14	2.35 €	3.09	3.40 €	5.82	6.40 €
Voiture supplémentaire	2.05	2.25 €	2.36	2.60 €	5.09	5.60 €
Animal (avec vaccin antirabique : carnet de vaccination exigé)	2.73	3.00 €	3.55	3.90 €	5.36	5.90 €
Garage mort (place électrique ou non) (garage mort : payable tous les jours en juillet et août et payable seulement les samedis et dimanches des mois de mai, juin et septembre pour séjours sans résa)	11.82	13.00 €	15.45	17.00 €	23.64	26.00 €
Location FRIGOBX	2.92	3,50 €	3.08	3,70 €	3.17	3,80
Caution Matériel (Clé frigo, adaptateur prise, casier, petit matériel locatif)	25.00	30.00 €	25.00	30.00 €	25.00	30.00 €
Caution Lodges (dégâts et/ou nettoyage locatifs)	37.50	45,00 €	37.50	45,00 €	37.50	45,00 €
Aire de camping-cars						
Forfait Camping-Cars (1 à 2 personnes) – 1 seul véhicule par place	11.14	12.25 €	13.00	14.30 €	26.77	29.45 €
Personne supplémentaire	4.18	4.60 €	5.23	5.75 €	9.82	10.80 €
Enfant supplémentaire (-13 ans)	2.14	2.35 €	3.09	3.40 €	5.82	6.40 €
Animal (avec vaccin antirabique à jour : carnet de vaccination exigé)	2.73	3.00 €	3.55	3.90 €	5.36	5.90 €
Forfait services (2h)	3.91	4.30 €	5.09	5.60 €	7.00	7.70 €
Groupe SURF (Zone S)						
Une personne tarif S	5.05	5.56 €	6.27	6.90 €	11.86	13.05 €

BB de – de 1 an gratuit – Chien thérapeutique gratuit ([justificatif à présenter](#))

Location Lodge (samedi au samedi) tarif à la semaine					
Du 10/05 au 07/06 Du 13/09 au 20/09	Du 07/06 au 14/06 Du 06/09 au 13/09	Du 14/06 au 21/06	Du 21/06 au 05/07 Du 30/08 au 06/09	Du 05/07 au 30/08	
Cyrus 311 € TTC (282.72 € HT)	Cyrus 383 € TTC (348.18 € HT)	Cyrus 473 € TTC (430.00 € HT)	Cyrus 648 € TTC (589.09 € HT)	Cyrus 990 € TTC (900.00 € HT)	
Location Lodge (mercredi au mercredi) tarif à la semaine					
Du 07/05 au 11/06 Du 10/09 au 17/09	Du 11/06 au 18/06 Du 03/09 au 10/09	Du 18/06 au 25/06	Du 25/06 au 09/07 Du 27/08 au 03/09	Du 09/07 au 27/08	
Cyrus 311 € TTC (282.72 € HT)	Cyrus 383 € TTC (348.18 € HT)	Cyrus 473 € TTC (430.00 € HT)	Cyrus 648 € TTC (589.09 € HT)	Cyrus 990 € TTC (900.00 € HT)	
(week-end, deux nuits) 170€ TTC (154.55€ HT), la nuit supplémentaire 70€ TTC (63.64€ HT)					

tarif "Week-end " :

Dans la limite de 4 nuits maximum en pleine saison, (au-delà : tarif semaine appliqué)

Les locations à la semaine sont prioritaires en haute saison.

M. le Maire précise qu'il est accordé au personnel de l'Office National des Forêts et à leur famille au sens strict*, la gratuité du séjour, hors taxe de séjour. * Famille au sens strict = épouse et leurs enfants (y compris enfants de plus de 18 ans. Ceci à condition que la personne travaillant à l'ONF soit présente pendant toute la durée du séjour. La personne ONF doit présenter sa carte professionnelle. Le personnel retraité ONF peut également profiter de cet avantage. Ce tarif est programmé sur 4 places définies. Le Conseil Municipal approuve également les conditions générales de vente et le règlement intérieur qui seront publiés sur le site Internet du Camping Municipal.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Jean WATIER et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'approuver la modification de la grille de tarification ci-dessus applicable pour la saison 2025.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

👉 Application du régime forestier à la forêt communale d'exploitation.

Vu l'article L211-1 du code forestier relatif à l'obligation pour les forêts propriété des collectivités d'appliquer le régime forestier et la circulaire MAUGUIN de 2016 relative aux modalités de ventes de bois dans les forêts des collectivités ;

Vu les articles L124-1 et L212-1 du code forestier prévoyant qu'un aménagement forestier (plan de gestion) rédigé par l'ONF et approuvé par le Préfet de Région confère à la forêt la garantie de gestion durable ;

Vu l'article L 124-5 du code forestier qui précise qu'en en l'absence de garantie de gestion durable, toute coupe prélevant plus de 50% du volume sur pied et d'une surface supérieure au seuil départemental de 10ha doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet ;

Vu le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE) visant la lutte contre le bois illégal, exigeant des acteurs de la filière qu'ils s'assurent de n'exploiter que des bois issus de forêts respectant les législations en vigueur ;

Vu que l'Etat a précisé qu'il refuserait d'accorder des autorisations de coupes si le régime forestier n'est pas appliqué,

Vu la délibération du conseil municipal n° 65/2018 demandant l'application du régime forestier à la forêt communale ;

Vu la présentation par les services de l'ONF des modalités d'application du régime forestier,

Vu l'analyse conjointe qui a été réalisée par l'ONF et la commission forêt pour identifier les parcelles boisées à vocation forestière sur le long terme,

Vu le procès-verbal de reconnaissance des parcelles boisées communales répondant aux critères d'application du régime forestier établi par l'ONF et la prise en compte des observations de la commune,

Considérant la nécessité de garantir une gestion durable de la forêt communale, de bénéficier des aides à l'investissement forestier et d'approvisionner la filière avec des bois certifiés répondant aux cadres législatifs et réglementaires en vigueur,

Sur proposition de M. le maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Sébastien LABAT, et après en avoir délibéré à 2 Voix CONTRE, 2 Voix d'ABSTENTION, 14 Voix POUR, décide :

- de demander à madame la Préfète, l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales à vocation forestière, propriétés de la commune, susceptibles d'exploitation régulière, d'aménagement ou de reconstitution. (cf article 211-1 du code forestier) pour une surface de 574.6883 Ha **dont la liste figure en annexe à la délibération.**
- D'autoriser M. le Maire à engager les démarches nécessaires avec l'Office National des Forêts pour la constitution du dossier d'application du régime forestier.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Cession de matériel- Offre de reprise d'une tractopelle.

Vu les articles L-2211-1 et L 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article L.2241-1 du CGCT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ ;

Vu que la cession de tout bien mobilier d'un montant supérieur à 4600€ doit être autorisée par délibération ;

Vu la décision n° 17/2024 relative à l'acquisition d'une pelle compacte à pneus d'occasion en remplacement de la tractopelle Case type 580SM acquise en 2004 ;

Vu la proposition de la société SAS M3 JCB de reprise de la tractopelle pour un montant de 11 000€ TTC

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur M. Daniel DUFAU et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

D'autoriser la cession d'une tractopelle de 2004 à la société SAS M3 JCB pour un montant de 11 000€ TTC

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

👉 Clôture du budget eau et assainissement et transfert au budget principal.

Vu les dispositions de l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, par lesquelles le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit transfert des droits et obligations,

Vu la délibération N°71/2023 en date du 4 décembre 2023 relative au transfert des compétences de la gestion des services de l'eau et de l'assainissement au Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à compter du 1er janvier 2024,

Vu la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la commune de Lit et Mixe relatifs aux compétences en matière de collecte des eaux usées et de distribution d'eau potable au profit du Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes, notamment en ce qui concerne le transfert de financement ;

Considérant le vote du compte administratif 2023 du budget eau et assainissement de la commune de LIT ET MIXE (délibération n°26/2024 en date du 09 avril 2024),

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement de la commune de LIT ET MIXE au SYDEC, les résultats budgétaires du budget peuvent être transférés,

Considérant que ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles et qu'il y a donc lieu de clôturer le budget eau et assainissement au 31 décembre 2023,

Considérant que le résultat global de clôture conservé par la commune se décompose comme suit :

- Résultat de fonctionnement : 1 087 391,60€
- Résultat d'investissement : 172 601,96€
- Total : 1 259 993,56€

Considérant l'arrêté des comptes de la commune au 31 décembre 2023 et leurs intégrations dans la comptabilité du SYDEC sur les budgets collectifs « assainissement collectif » et « eau potable » ,

Considérant que ces opérations comptables sont établies en relation avec le Service comptable public de la commune et celui du SYDEC,

Considérant qu'il a été convenu entre les parties que la commune versera 500 000€ d'excédent budgétaire au fonctionnement du SYDEC pour faire face aux investissements ;

Sur proposition de M. le Maire après avoir entendu l'exposé de son rapporteur M. Jean WATIER, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité ;

- D'autoriser la clôture du budget de l'eau et l'assainissement au 31 décembre 2023.
- D'autoriser le Comptable Public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget dans le budget principal avant de le transférer de façon définitive au SYDEC,
- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2023 du budget eau et assainissement au budget principal
- résultat de fonctionnement : 1 087 391,60€
- résultat d'investissement : 172 601,96

Dit que l'intégration de l'excédent de fonctionnement s'effectuera par une écriture au compte 002(RF) du budget principal et que l'excédent d'investissement sera intégré au compte 001(RI)

- D'approuver le versement de 500 000€ d'excédent budgétaire au fonctionnement du SYDEC pour faire face aux investissements ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

👉 Attribution d'une subvention exceptionnelle aux voix du Marensin dans le cadre des journées du patrimoine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu l'organisation des journées du patrimoine ;

Vu la prise en charge de l'animation de cette journée par l'association les Voix du Marensin

Considérant que l'association a besoin d'équilibrer ses comptes au regard du déficit occasionné par l'organisation de cette manifestation ;

Considérant que cette dépense nécessite un soutien financier exceptionnel ;

Considérant que la collectivité a toujours soutenu les associations leur facilitant ainsi la mise en œuvre de leurs actions;

Sur proposition de M. le Maire, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide,

- D'accorder une subvention d'un montant de 300€ pour les frais de dépenses occasionnés par l'organisation de la journée du patrimoine.
- De préciser que la dépense en résultant, sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65748 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).
- Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

👉 Versement d'une subvention compensatrice au CCAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'attribuer une subvention spéciale au CCAS en vue d'équilibrer l'EPRD 2024 de l'EHPAD L'Orée des Pins pour compenser une partie des coûts supportés par l'EHPAD dans le cadre de la non-réalisation de la résidence autonomie ;

Sur proposition de M. le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide,

- D'accorder une subvention compensatrice au CCAS d'un montant de 100 000€ permettant de contribuer aux coûts supportés par l'EHPAD dans le cadre de la non-réalisation de la résidence autonomie.
- De préciser que la dépense en résultant, sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 657363.